



## PROPOSITION de modification CA du 21.02.20

### Règlement intérieur de l'association « La Symphorine » Adopté par l'assemblée générale du 19.09.2020

#### **Préambule :**

Le Règlement Intérieur est un document interne à L'Association La Symphorine, destiné à faciliter son fonctionnement.

Il n'est pas transmis à la Préfecture et ne fait l'objet d'aucune publication.

C'est un document juridique qui complète et précise les statuts de l'Association.

Il peut être produit en justice car il est opposable à tous les membres adhérents de l'Association, au même titre que les statuts.

#### **Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes de nouvelles adhésions présentées. Le CA n'a pas à justifier sa décision, une association étant libre de choisir ses adhérents. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion nominatif et individuel et régler leur cotisation pour l'année civile en cours. L'adhésion à l'association implique l'acceptation de ses statuts et de son règlement intérieur. Le non-respect des conditions précitées entraîne la perte de la qualité de membre.

Un justificatif de paiement sera établi pour matérialiser l'adhésion

#### **Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

**A)** -La démission doit être adressée au président du conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

**B)** - Comme indiqué à l'article « 7 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Cette liste de motif grave est non exhaustive.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

**A)** - Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil ou « 50 » % des membres présents ou représentés.

**B)** - Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, membre de l'association, en donnant un pouvoir écrit à celui-ci. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est au maximum de 2.

**C)** - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés comme prévu à l'article 9 des statuts.

**Article 5 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration, mais seul le conseil d'administration est investi d'un pouvoir de décision.

**Article 6 -Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres.

**Article 7- Date d'entrée en vigueur.**

Le présent règlement intérieur revu et validé par le CA du 21/02/2020. Il est approuvé par l'AG du 19/09/2020 et entre en vigueur à compter de cette date.